

## **PROCES-VERBAL**

### **Conseil Communautaire du 26 novembre 2020**

L'an 2020, le 26 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe s'est réuni à Aubigné-Racan - Salle polyvalente - sous la présidence de Monsieur BOUSSARD François, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers communautaires le 19/11/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des pôles de la Communauté de Communes le 19/11/2020.

**Présents (33)** : M. BOUSSARD François, Président, Mmes : BAREAU Delphine, BODRAIS Séverine, BOUREL Corinne, DELAPORTE Monique, DONNÉ Catherine, HUTEREAU Laurence, IGLESIAS Valérie, JARROSSAY Nathalie, LEVIAU Ghislaine, MARTIN Christiane, RENAUDIN Maryvonne, ROBINEAU Lydia, MM ALLARD Mickaël, AMY Jean-Claude, CHANTOISEAU Thierry, FRESNEAU Roger, FRIZON Roland, GAYAT Xavier, GUERANGER Vincent, GOUBAND Jean, GUILLON Emile, LE BOUFFANT Yves, LESSCHAEVE Marc, LORIOT Jean-Luc, MARTINEAU Eric, MOURIER Nicolas, NERON Michel, OUVRARD Pierre, PAQUET Dominique, PEAN Stéphane, POSTMA Siebe et ROUSSEAU Antony.

**Absents excusés ayant donné procuration (5) :**

- Mme LATOUCHE Béatrice a donné pouvoir à Mme HUTEREAU Laurence
- Mr HUBERT Yves a donné pouvoir à Mr OUVRARD Pierre
- Mr LELARGE Christian a donné pouvoir à Mr BOUSSARD François
- Mr de NICOLAY Louis-Jean a donné pouvoir à Mr AMY Jean-Claude
- Mr ROCTON Gérard a donné pouvoir à Mme DONNÉ Catherine

**A été nommée secrétaire de séance** : Madame DELAPORTE Monique

## **OUVERTURE DE SEANCE**

Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée à faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 29 octobre 2020.

**Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 29 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.**

## **DELEGATIONS AU PRESIDENT**

### **Arrêté n° 2020-056-PRE en date du 20 octobre 2020**

**OBJET :** Projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe - Ouverture et organisation de l'enquête publique

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-34 ;

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) approuvé le 13 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 25 juin 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 23 juillet 2020 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2020APDL41 / PDL-2020-4805 du 16 octobre 2020 ;

Vu la décision n°E20000116/44 du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 02/09/2020 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de la révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe soumis à enquête publique telles que définies à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement ;

ARRETE,

### **Article 1 – Objet et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Sud Sarthe, conformément à l'article L.5211-57 du CGCT.

Cette procédure a pour objectif unique d'adapter le PLUi afin de réduire la marge de recul (Loi Barnier) de l'axe de la RD306 pour un projet de centre solaire photovoltaïque au sol au sein de la commune de La Chapelle-aux-Choux.

L'enquête publique se déroulera du **mardi 10 novembre 2020 à 10h au jeudi 10 décembre 2020 à 12h, soit pendant 31 jours consécutifs.**

### **Article 2 – La composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 25 juin 2020, prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe du 23 juillet 2020 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi,
- Le projet de révision allégée n°1 du PLUi comprenant :
  1. Le rapport de présentation : notice explicative du projet et l'Evaluation Environnementale,
  2. Le dossier de dérogation à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme : étude paysagère,
  3. L'extrait du Règlement Graphique,

- Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagné des avis émis reçus par les Personnes Publiques Associées,
- Le procès-verbal de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers du 08/10/2020,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

### **Article 3 – Organisation de l'enquête, demandes d'informations par le public**

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes Sud Sarthe, établissement public de coopération intercommunale, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Sud Sarthe  
5 rue des Ecoles  
72800 AUBIGNE-RACAN

Le public pourra prendre connaissance du dossier au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, unique commune membre concernée par le projet, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable sur le site de La Communauté de Communes Sud Sarthe : <https://www.comcomsudsarthe.fr/plui-et-habitat> ;

Un poste informatique permettra de consulter l'ensemble du dossier soumis à enquête publique au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, aux dates et heures d'ouverture habituelles.

Les heures d'ouverture pendant lesquelles le dossier peut être consulté, pendant 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de Communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux du 10/11/2020 au 10/12/2020 inclus, à l'exception du dimanche et des jours fériés, sont les suivantes :

Lieux	Jours et horaires
La Communauté de Communes Sud Sarthe	Du Lundi au vendredi De 9h à 12h et de 14h à 17h Fermé le mercredi après-midi
La Chapelle-aux-Choux	Du Lundi au mardi et du jeudi au vendredi, de 8h30 à 12h30 Le samedi en semaine paire, de 9h15 à 12h Le mercredi en semaine impaire, de 9h00 à 12h

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions au plus tard le 10/12/2020 à 12h00 :

- Sur les registres ouverts à cet effet au siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe,
- Par mail ([plui.enquete-publique@comcomsudsarthe.fr](mailto:plui.enquete-publique@comcomsudsarthe.fr)) ou
- Les adresser au commissaire enquêteur par voie postale de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante :

**A l'attention de Monsieur Jean LAUNAY, commissaire-enquêteur**  
**Pour la révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Sud Sarthe**  
**Siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe**  
**5 rue des Ecoles**  
**72800 AUBIGNE-RACAN**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Sud Sarthe dès la publication du présent arrêté.

**Article 4 – Informations environnementales**

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, à l'évaluation environnementale et aux avis de l'Autorité Environnementale sont joints au dossier soumis à enquête publique.

**Article 5 – Désignation du commissaire-enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur Jean LAUNAY, vétérinaire à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nantes, par décision n°E20000116/44 en date du 2/09/2020.

**Article 6 - Date et lieux des permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions lors de 3 permanences qu'il tiendra, aux lieux, jours et heures ci-après :

Date	Heures de permanence	Lieux
Mardi 10 novembre	De 10h à 12h	Mairie de La Chapelle-aux-Choux 64/66 rue de Vallon sur Loir 72800 La Chapelle-aux-Choux
Jeudi 26 novembre	De 15h à 17h	Siège de La Communauté de Communes Sud Sarthe 5 rue des Ecoles 72800 AUBIGNE-RACAN
Jeudi 10 décembre	De 10h à 12h	Mairie de La Chapelle-aux-Choux 64/66 rue de Vallon sur Loir 72800 La Chapelle-aux-Choux

En raison du contexte sanitaire et sur le fondement du décret n°2020-884 du 17 juillet 2020, le public sera tenu de porter obligatoirement un masque au sein des locaux administratifs lors de sa consultation du dossier d'enquête publique et durant sa réception par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Du gel hydroalcoolique sera tenu à la disposition du public à l'entrée des lieux de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains et le public viendra avec son propre stylo.

**Article 7 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres (papier et électronique) seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, il communiquera au Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président son rapport relatant le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Sarthe ([www.comcomsudsarthe.fr](http://www.comcomsudsarthe.fr)), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, auprès du Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

Une copie du rapport de la commission d'enquête sera adressée au Préfet de la Sarthe ainsi qu'au président du Tribunal Administratif de Nantes.

#### **Article 8 – La publicité de l'enquête publique**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants :

##### **Le Maine Libre et le Ouest France**

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de Communes Sud Sarthe et publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en Communauté de communes et à la mairie de La Chapelle-aux-Choux, ainsi que sur le site internet Communauté de Communes Sud Sarthe ([www.comcomsudsarthe.fr](http://www.comcomsudsarthe.fr)).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

#### **Article 9 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique**

A l'issue de l'enquête publique, après que des modifications aient été éventuellement apportées au dossier, la révision allégée n°1 du PLUi sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Sarthe.

#### **Article 10 – Exécution du présent arrêté**

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Sarthe, au Président du Tribunal Administratif de Nantes, ainsi qu'au commissaire-enquêteur et au Maire de La Chapelle-aux-Choux.

**Arrêté n° 2020 – 057 – PRE du 03 novembre 2020**

**Objet** : ARRÊTÉ PORTANT ALIENATION DE GRE A GRE DE MATERIEL A LA SAS BDC LE BISTROT DU COIN

**Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe,**

**Vu** l'article L 2112-1 du Code Général de Propriété de la Personne Publique ;

**Vu** l'article L. 2122-22 10° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-DC-96 BIS du 23 juillet 2020 autorisant le Président, par délégation du conseil communautaire, à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

**Considérant** que le matériel, objet de la cession ne présente pas d'intérêt public et relève du domaine privé de la collectivité ;

**Considérant** qu'il a été convenu avec la SAS BDC LE BISTROT DU COIN sise 1, rue des Courbes -72510 MANSIGNÉ de la liste du matériel et du prix de la cession ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le matériel ci-dessous énuméré est cédé à la SAS BDC LE BISTROT DU COIN sise 1, rue des Courbes -72510 MANSIGNÉ pour un montant de 400€ H.T. (quatre cents euros).

- 1 pompe à bière 2 fontaines,
- 1 plancha électrique SOLUMAT,
- 1 four ventilé.

**Article 2** – Un titre sera émis à l'encontre de la SAS BDC LE BISTROT DU COIN sise 1, rue des Courbes -72510 MANSIGNÉ.

**Article 3** – Le Président de la Communauté de Communes Sud Sarthe et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° 2020-058 du 13/11/2020**

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE**

**OBJET** : **Déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final, installé dans l'emprise du lieu-dit « l'Ecobue » situé "hors ou en" agglomération de la commune d'Aubigné-Racan.**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

- VU** le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L 47, R 20-52 et R 20-53, lesquels définissent les règles applicables en matière d'occupation du domaine public routier par des ouvrages de télécommunications électroniques,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal ;
- VU** la demande en date du 07/10/2020 par laquelle SARTEL THD dont le siège social est situé 2, allée des Gémeaux – Centre Novaxis II – 72100 Le Mans, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
- VU** l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

**Déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final, installé dans l'emprise du lieu-dit « L'Ecobue » situé "hors ou en" agglomération de la commune d'Aubigné-Racan.**

### **ARTICLE 2 - Implantation et observations.**

Ces infrastructures comprennent :

- « L'Ecobue » :
  - 1 artère dont :
    - 24 mètres d'artères souterraines (4x6 PVC Ø60)
    - 128 mètres d'artères souterraines (32x4 PVC Ø60)

La présente permission est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,

- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire informe la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

### **ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.



Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers

occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Il appartient au bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, en qualité d'exploitant de réseaux, de se conformer aux articles L. et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, portant notamment obligation de déclarer tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 auprès du téléservice (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>) et de répondre aux déclarations de projet de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux dans les conditions fixées par les articles R. 554-22 et R. 554-26.

#### **ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voirie communale, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### **ARTICLE 6 - Remise en état des lieux.**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Il est également tenu au respect des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, prévues par les articles L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

#### **ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à

ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du bénéficiaire ou, le cas échéant, de l'intervenant exécutant les travaux, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### **ARTICLE 9 - Conditions financières.**

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter une redevance, calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et télécommunications, exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul annuel sont les suivants :

Désignation	U	Quantité	Prix unitaire	Montant €
Artères souterraines occupées	KM	1,52 KM	41,66	63.32 €
Artères aériennes	KM	0	0	0
Antennes	M2	0	0	0
Pylônes	M2	0	0	0
Cabines	M2	0	0	0
Armoires ; coffrets	M2	0	0	0
Autres	M2	0	0	0
Montant total de la redevance annuelle				

Le montant de la redevance est de 63.32€. Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

#### **ARTICLE 10 - Charges.**

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité.**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

#### **ARTICLE 12 - Durée de validité de l'autorisation et expiration de l'autorisation.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans la mesure où l'occupation du domaine public routier communal n'est pas incompatible avec son affectation et sous réserve que soient assurés le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Elle expire le 31 décembre 2031. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, sous réserve de la prolongation de son autorisation d'exploitation.

Faute de renouvellement de la présente autorisation à la date d'expiration, le bénéficiaire sera considéré comme occupant sans titre le domaine public routier communal. La commune se trouvera alors en droit de demander au bénéficiaire la remise en état de celui-ci, aux frais du bénéficiaire.

La présente permission de voirie est délivrée pour une période strictement encadrée par l'autorisation d'exploiter le réseau, le bénéficiaire est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas le 31 décembre 2031.

Dans le cas d'une occupation allant au-delà de cette date, Le bénéficiaire ou le nouvel occupant devra déposer une demande de permission de voirie.

#### **ARTICLE 13 – Exécution – Droit d'accès – Recours :**

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune d'Aubigné-Racan.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 14 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aubigné-Racan.

#### **ARRETE N° 2020-059 du 16/11/2020**

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD SARTHE**

**OBJET : Déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final, installé dans l'emprise du Chemin Rural n°2 « La Bruère », du Chemin Rural n°41 « Le Chenay », de la Voie Communale n°26, du Chemin Rural n°22 « La Fleurtière » et « L'aubépin » situés "hors ou en" agglomération de la commune de La Bruère-sur-Loir.**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L 47, R 20-52 et R 20-53, lesquels définissent les règles applicables en matière d'occupation du domaine public routier par des ouvrages de télécommunications électroniques,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 réglementant l'occupation du domaine public routier communal ;

**VU** la demande en date du 13/10/2020 par laquelle SARTEL THD dont le siège social est situé 2, allée des Gémeaux – Centre Novaxis II – 72100 Le Mans,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

**VU** l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

**Déploiement du réseau fibre optique jusqu'à l'utilisateur final, installé dans l'emprise du Chemin Rural n°2 « La Bruère », du Chemin Rural n°41 « Le Chenay », de la Voie Communale n°26, du Chemin Rural n°22 « La Fleurtière » et « L'aubépin » situés "hors ou en" agglomération de la commune de La Bruère-sur-Loir.**

### **ARTICLE 2 - Implantation et observations.**

Ces infrastructures comprennent :

— ~~Chemin Rural n°2 « La Bruère »~~

1 artère dont :

~~100 mètres d'artères aériennes  
2 ouvrages annexes (poteaux bois)~~

~~— **Chemin Rural n°41 « Le Chenay »**~~

~~1 artère dont :~~

~~50 mètres d'artères aériennes  
1 ouvrage annexe (poteau bois)~~

- **Voie Communale n°6 :**

1 artère dont :

1350 mètres d'artères aériennes  
27 ouvrages annexes (poteaux bois)

~~— **Chemin Rural n°22 « La Fleurtière », « Le Guignier »**~~

~~1 artère dont :~~

~~100 mètres d'artères aériennes  
2 ouvrages annexes (poteaux bois)~~

- **« L'aubépin », « Petite maison rouge »**

1 artère dont :

900 mètres d'artères aériennes  
18 ouvrages annexes (poteaux bois)

La présente permission est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La commune peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire informe la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

**ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers telles que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

Il appartient au bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, en qualité d'exploitant de réseaux, de se conformer aux articles L. et R. 554-1 et suivants du Code de



l'environnement, portant notamment obligation de déclarer tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 auprès du téléservice (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>) et de répondre aux déclarations de projet de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux dans les conditions fixées par les articles R. 554-22 et R. 554-26.

#### **ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

Avant toute ouverture de chantier sur voirie communale, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

#### **ARTICLE 6 - Remise en état des lieux.**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Il est également tenu au respect des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, prévues par les articles L. et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune sera autorisée après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

#### **ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du bénéficiaire ou, le cas échéant, de l'intervenant exécutant les travaux, la commune réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la commune avise le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la commune avertit le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### **ARTICLE 9 - Conditions financières.**

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter une redevance, calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et télécommunications, exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir la commune de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul annuel sont les suivants :

Désignation	U	Quantité	Prix unitaire	Montant €
Artères souterraines occupées	KM			
Artères aériennes	KM	2,25KM	55,54	124.96€
Antennes	M2			
Pylônes	M2			
Cabines	M2			
Armoires ; coffrets	M2			
Autres	M2			
Montant total de la redevance annuelle				

Le montant de la redevance est de 124.96€. Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

#### **ARTICLE 10 - Charges.**

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 11 - Responsabilité.**

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

#### **ARTICLE 12 - Durée de validité de l'autorisation et expiration de l'autorisation.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans la mesure où l'occupation du domaine public routier communal n'est pas incompatible avec son

affectation et sous réserve que soient assurés le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.

Elle expire le 9 janvier 2049. Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, sous réserve de la prolongation de son autorisation d'exploitation.

Faute de renouvellement de la présente autorisation à la date d'expiration, le bénéficiaire sera considéré comme occupant sans titre le domaine public routier communal. La commune se trouvera alors en droit de demander au bénéficiaire la remise en état de celui-ci, aux frais du bénéficiaire.

La présente permission de voirie est délivrée pour une période strictement encadrée par l'autorisation d'exploiter le réseau, le bénéficiaire est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas le 9 janvier 2049.

Dans le cas d'une occupation allant au-delà de cette date, Le bénéficiaire ou le nouvel occupant devra déposer une demande de permission de voirie.

#### **ARTICLE 13 – Exécution – Droit d'accès – Recours :**

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de La Bruère-sur-Loir.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **DELEGATIONS AU BUREAU**

#### **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2020**

#### **2020 DB 039 : Objet : Groupement de commande achats de masques - Convention de refacturation aux communes**

La communauté de communes a opéré plusieurs commandes groupées pour l'achat de masques papiers et tissus pour son compte et celles de ses communes membres.

Suite à la réunion de Bureau communautaire du 20 mai 2020, il a été décidé de refacturer les masques distribués aux communes.

Il a été convenu que le montant refacturé correspondrait à la différence entre le prix d'achat des masques et les participations perçues de l'Etat et du Département.

La participation du Département a été versée à l'AMF avant facturation par cette dernière. Le prix unitaire facturé par l'AMF tient donc compte de la participation du Département.

La participation de l'Etat est de 7 715€ et se répartie comme suit :

- Masques à usage unique (papiers)
  - SLD Le Lude : participation à hauteur de 830€ (2 000 masques\*0.83€\*0.5)
  - AMF Sarthe : participation à hauteur de 885€ (2 950 masques\*0.60€\*0.5)
- Masques réutilisables (tissus)
  - DGE Production : participation à hauteur de 6 000€ (6 000 masques\*2€\*0.5)

La refacturation sera donc opérée sur la base suivante :

#### MASQUES A USAGE UNIQUE

Fournisseur des masques	Nombre de masques achetés	Prix total TTC	Prix unitaire par masque TTC	Participation de l'Etat	Prix TTC refacturation unitaire par masque	Références date et montant du mandat
SLD Le Lude	2 000	1 666.90	0.83	830€	0.42€	<u>11 juin 2020</u> 1 666.90€ M 782 Bord 151
AMF Sarthe	2 950	1 770.00	0.60	885€	0.30€	<u>28 juillet 2020</u> 1 770.00€ M 1002 Bord 188

#### MASQUES REUTILISABLES

Fournisseur des masques	Nombre de masques achetés	Prix total TTC	Prix unitaire par masque TTC	Participation de l'Etat	Prix TTC refacturation unitaire par masque	Références date et montant du mandat
DGE Production	6 000	17 724	2.95	6 000€	1.95€	<u>03 juin 2020</u> 17 724€ M 728 Bord 139

#### Synthèse des refacturations aux communes

Commune	Masques papiers SLD Le Lude	Coût facturé 0,42€ unitaire TTC	Masques papiers AMF	Coût facturé 0,30€ unitaire TTC	Masques tissus DGE Production	Coût facturé 1,95€ unitaire TTC	Total facturé par commune
Aubigné-Racan		0	250	75		0	75
La Bruère-sur-Loir		0	50	15		0	15
La Chapelle-aux-Choux	100	42	50	15		0	57
Château-l'Hermitage		0	50	15	100	195	210
Chenu		0	50	15		0	15
Coulongé	100	42	50	15		0	57
Luché-Pringé	100	42	150	45		0	87
Le Lude		0	450	135	2 000	3 900	4 035
Mansigné	100	42	150	45		0	87
Mayet	100	42	350	105		0	147
Pontvallain	100	42	150	45		0	87
Requeil	100	42	150	45	250	487,5	574,5
Saint Germain d'Arcé	100	42	50	15		0	57
Saint Jean de la Motte		0	100	30		0	30
Sarcé	50	21		0	50	97,5	118,5
Savigné-sous-Le Lude	100	42	50	15	1 000	1 950	2 007
Vaas		0	150	45		0	45
Verneil-le-Chétif	100	42	100	30		0	72
Yvré-le-Pôlin		0	200	60		0	60
<b>TOTAL</b>	<b>1 050</b>	<b>441</b>	<b>2 550</b>	<b>765</b>	<b>3 400</b>	<b>6 630</b>	<b>7 836</b>

Compte-tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **AUTORISENT** le Président à signer les conventions de refacturation de l'achat de masques avec les communes membres.
- **FIXENT** les prix de refacturation tels que mentionnés ci-dessous,
- **AUTORISENT** le Président à émettre les titres envers les communes membres selon la synthèse des refacturations ci-dessus.
- **DONNENT TOUT POUVOIR** au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Voté à l'unanimité**

## **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 OCTOBRE 2020**

### **2020 DB 040 : Projet de swing golf**

Monsieur le Président expose aux membres du bureau communautaire le projet de swing golf. Il précise qu'une étude de faisabilité a été faite par les membres de l'association Club de Swing Golf et que le site de la base de loisirs de Mansigné semble adapté au projet.

Les membres de la commission ont donné un avis favorable à ce projet qui permettrait de faire connaître la base de loisirs de Mansigné et certainement développer l'hébergement lors de manifestation sur plusieurs jours.

La Communauté de Communes devra prévoir un espace accueil et l'acquisition de matériel. L'investissement s'élèverait entre 8 000€ et 10 000€.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire,

- **EMETTENT** un avis favorable et **DONNENT** un accord de principe quant à la réalisation de ce projet de swing golf

#### **Vote à l'unanimité**

**Mr Lesschaeve précise que ce parcours est prévu le long du lac sur la base de loisirs de Mansigné et comporte 18 trous. L'objectif est d'apporter une attractivité touristique supplémentaire au site avec possibilité d'accueillir des compétitions.**

**Les frais d'aménagement seront à la charge de la commune de Mansigné.**

**Mr Boussard précise qu'il n'existe qu'un seul terrain en Sarthe à Parigné-L'évêque. Il précise également que la pratique de cette activité est ouverte à tous. Il reviendra à la CC Sud Sarthe d'en assurer l'accueil pour le prêt du matériel.**

**L'investissement devrait être de l'ordre de 8000€ à 10 000€.**

**Mr AMY demande la superficie que cela représente.**

**Le Président précise que le site a été nettoyé par la commune sur environ 8-9 hectares**

#### **2020 BD 041 : Tarifs Camping et Village chalets à partir 2021**

Monsieur le Président informe les membres du bureau communautaire que les membres de la commission « Tourisme » se sont réunis le 09 novembre 2020.

La grille tarifaire Camping et Villages chalets a été abordée.

Par rapport aux tarifs 2020, il a été proposé les modifications suivantes :

- Le tarif de 3 euros pour la prestation « lits faits à l'arrivée »),
- Concernant la location des emplacements nus au camping, le tarif « Animal » pourrait être abaissé à 2€/jour/animal au lieu de 4€ en 2020.

Compte tenu du contexte actuel, et sur proposition des membres de la commission « Tourisme », Monsieur le Président propose de reconduire les tarifs 2020 en y apportant les modifications ci-dessus.

Les membres du bureau communautaire décident :

- **D'INSTAUIER** à compter de Janvier 2021 les tarifs ci-après :

## VILLAGE DE CHALETS-TARIFS A COMPTER DE 2021

DU	AU	1 nuit	2 nuits	3 nuits	Jour sup.	Semaine
1er janv	3-avr.	85,00 €	150,00 €	215,00 €	50,00 €	300,00 €
4-avr.	17-juil.	105,00 €	180,00 €	240,00 €	55,00 €	405,00 €
18-juil.	21-août	125,00 €	200,00 €	270,00 €	90,00 €	530,00 €
22-août	30-oct.	105,00 €	180,00 €	240,00 €	55,00 €	405,00 €
31-oct.	31-déc.	85,00 €	150,00 €	215,00 €	50,00 €	300,00 €

## VILLAGE DE CHALETS-TARIFS AU MOIS A COMPTER DE 2021

**Basse saison** (janvier, février, mars, octobre et décembre) : 580€ T.T.C.

**Moyenne saison** (avril, mai, juin et septembre) : 850€ T.T.C.

Piscine couverte et chauffée : accès gratuit d'Avril à Octobre (selon conditions météorologiques). **SHORT DE BAIN INTERDIT**  
2 chèques de caution : 400€/locatif et 65€/ménage sauf si option ménage

### Tarifs divers :

Animal : 4,00€/jour/animal

Forfait ménage : 65€

Location de draps : 8€/lit/Séjour

Lit fait à l'arrivée : 3€/lit

Kit toilette (drap de bain, serviette) : 3,95€/pers pour le séjour

Jetons machine à laver : 5€

Jetons sèche-linge : 4€

## CAMPING DE LA PLAGE TARIFS A COMPTER DE 2021

### MOBIL HOME ( 4/6 personnes)

Du	Au	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
3-avr.	17-juil.	80 €	140 €	190 €	45 €	325 €
18-juil.	21-août	100 €	160 €	210 €	60 €	425 €
22-août	31-oct.	80 €	140	190 €	45 €	325 €

### MOBIL HOME (6/8 personnes)

Du	Au	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
3-avr.	17-juil.	95 €	160 €	240 €	60 €	420 €
18-juil.	21-août		180 €	260 €	60 €	490 €
22-août	31-oct.	95 €	160 €	240 €	60 €	420 €

### MOBIL 'ECO (4 personnes-Mobil Home SANS SANITAIRE )

Du	Au	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
3-avr.	17-juil.	65 €	110 €	155 €	42 €	280 €
18-juil.	21-août		125 €	170 €	42 €	315 €
22-août	31-oct.	65 €	110 €	155 €	42 €	280 €

### BENGALIS (4/5 personnes)

Du	Au	1 nuit	2 nuits	3 nuits	jours sup.	Semaine
3-avr.	17-juil.	55 €	95 €	135 €	40 €	260 €
18-juil.	21-août		120 €	150 €	40 €	290 €
22-août	31-oct.	55 €	95 €	135 €	40 €	260 €

2 chèques de caution 400€ / locatif et 65€/ménage sauf si option ménage

### Tarifs divers :

Animal : 4,00€/jour/animal

Forfait ménage : 65€

Location de draps : 8€/lit/Séjour -Kit toilette (drap de bain, serviette) : 3,95€/pers pour le séjour

Lit fait à l'arrivée : 3€/lit

Jetons machine à laver : 5€-Jetons sèche-linge : 4€

### EMPLACEMENT CAMPING

Du	Au	FORFAIT empl. 2 personnes Voiture, elec	Adulte sup, plus de 15 ans	Enfant sup. De 2 à 15 ans	Garage mort
3-avr.	17-juil.	15 €	3,90€	2,90€	1,60€
18-juil.	21-août	16,50 €	4,90€	3,90€	3,20€
22-août	31-oct.	15 €	3,90€	2,90€	1,60€

### Tarifs divers :

Animal : 2,00€/jour/animal

Location de draps : 8€/lit/Séjour -Kit toilette (drap de bain, serviette) : 3,95€/pers pour le séjour

Jetons machine à laver : 5€-Jetons sèche-linge : 4€

**Vote à l'unanimité**



## 2020 DB 042 : Camping et Village chalets-Réservations en 2019 : report des contrats en 2021 et tarifs

Le Président rappelle la liquidation judiciaire de la Société SLTM en 2019.

Certains clients avaient réservé en 2019 pour des séjours en 2020 et versé au délégataire des acomptes à la réservation.

Les clients souhaitent reporter leur séjour en 2021.

Les membres de la commission « Tourisme » réunis le 09 novembre suggèrent :

- Le report en 2021 des séjours pour lesquels les clients ont versé un acompte en 2019,
- Après accord de la trésorerie, pour ne pas pénaliser les clients, de ne pas redemander un acompte mais uniquement le solde de la location.
- D'appliquer les tarifs 2021 déduction faite de l'acompte déjà perçu par le délégataire

Après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire décident,

- Le report en 2021 des séjours pour lesquels les clients ont versé un acompte en 2019 (liste ci-dessous),
- Après accord de la trésorerie, pour ne pas pénaliser les clients, de ne pas redemander un acompte mais uniquement le solde de la location.
- D'appliquer les tarifs 2021 déduction faite de l'acompte déjà perçu par le délégataire

ACOMPTES SLTM VERSÉS EN 2019					
CAMPING					
Nom du client	Adresse	Séjour prévu	Coût du séjour	Acompte versé en 2019	Total à verser en 2021 *
M. POULEN Christophe	42 impasse Jean Tourillon 8500 La Roche sur Yon	Du 08 au 10/05/2020	980 €	313,38 €	246,62 €
MME LANGLAIS Sylvie	5 impasse des arbusiers 72500 CHATEAU DU LOIR	Du 06 au 07/06	95 €	33 €	62 €
M. GUER Alexandre	13 rue du Général Poirel 54110 Courbesseaux	Du 14 au 18/05/2020	235 €	76,47 €	158,53 €
M. BROWN Mike	Hilltop, Kingcoed, Usk, Monmouthshire, NP15 1DS Usk (GB)	Du 02/07 au 06/07/2020	576,38€ ?	?	
M. HENONIN Pascal	10 Rue des cresses Résidence les maisons du soleil 34110 Vic la Gardiole	Du 26 au 29/06/2020	190 €	62,19 €	127,81 €
M. KRIEF Vincent (M. Henonin François)	2 rue les Galibes 19230 Beyssac	Du 26 au 28/06/2020	140 €	50,00 €	90 €
VILLAGE DE CHALETS					
Nom du client	Adresse	Séjour prévu	Coût du séjour	Acompte versé en 2019	Total à verser en 2021 *
M. VERDELET Christophe	222 Route du Lude 72510 Mansigné	Du 30/05 au 01/06	720 €	200,00 €	220,00 €
M. ALTENBACH Sébastien	5 rue des Vergers 68580 Largitzen	Du 12 au 15/06	240 €	101,02 €	138,98 €
M. BITSCH Sébastien	76 Rue Principale 68440 Bruebach	Du 12 au 15/06	240 €	105,74 €	134,26 €
M. PAYSAN Denis	19 Rue sous le rang 90100 Jonchery	Du 12 au 15/06	240 €	80 €	160 €
M. SCHMITT Jean-Claude	21 Rue de Bretagne 68840 Pulversheim	Du 12 au 15/06	240 €	77,95 €	162,05 €
M. SEIDEL Christian	2 A Rue Gustave Schaeffer 68200 Mulhouse	Du 12 au 15/07	240 €	87,00 €	153,00 €
MME THIEBO ANDRIGHETTI Flavie	34 Rue des roseaux 67130 Wisches	Du 12 au 15/06	240 €	85,35 €	154,65 €
M. UNTERREINER Éric	24 Rue de Leimbach 68950 Reiningue	Du 12 au 15/06	240 €	150 €	90 €
M. AFONSO Joseph	11 Route de Villebon 91140 Villejust	Du 12 au 14/06	180 €	61,14 €	118,86 €
M. DELACROIX Jean-Pierre	16 Rue de la lieue de Poste 91540 Ormoy	Du 12 au 14/06	180 €	58,41 €	121,59 €
M. SMITH Roger	28 rue de la Perrière 44260 La Chapelle Launay	Du 3 au 05/07	180 €	59 €	121 €

\* Solde pouvant évoluer en 2021 suivant les dates de report du séjour, solde n'incluant pas les taxes et les suppléments (données variables)

## Vote à l'unanimité

### 2020 DB 043 : Camping et Village chalets-Réservations en 2020 : report des contrats en 2021 et tarifs

Depuis la crise sanitaire, plusieurs clients ont souhaité reporter leur séjour de 2020 en 2021. La collectivité leur avait envoyé un bon de réservation ou mail validant la réservation. Dans ces documents, l'acompte était stipulé. Le client a donc versé l'acompte pour valider la réservation.

Les membres de la commission « Tourisme » se sont réunis le 09 novembre 2020 et ont proposé, considérant que les séjours avaient lieu en 2021, d'appliquer les tarifs 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire,

- **DECIDENT**, pour les clients ayant réservé en 2020 (liste ci-dessous) le report des contrats en 2021 avec application des tarifs 2021 déduction faite de l'acompte déjà perçu.

ACOMPTES 2020 - ANNULATIONS COVID						
CAMPING						
Nom du client	Adresse	Séjour prévu	Reporté au	Coût du séjour 2020 (Hors taxe de séjour et suppléments)	Acompte versé	Total à verser en 2021 *
Mme Daniel Cécile	10 Rue Emile Duploye 72000 LE MANS	Du 19 au 20 septembre 2020	?	80 €	24€ Chèque N° 8000102, Crédit du Nord, facture N°16	56 €
M. Gomes Daniel	6 avenue alfred le petit 95530 LA FRETTE SUR SEINE	Du 05 au 06 septembre 2020	?	80 €	24€ en VAD facture N°147	56 €
Mme Martin Anne-France	22 Rue Malot 93100 MONTREUIL	Du 19 au 20 septembre 2020	25 septembre 2021 ?	80 €	30€ Chèque N° 0829930, HSBC, facture N°63	50 €
Mme Méchin Françoise	84 Rue Des Goncours 72100 LE MANS	Du 24 au 25 octobre 2020	10 au 11 juillet 2021 ?	495 €	148,50€ Chèque N° 5032026, Caisse d'Epargne, factures N°50-53-54-55-56-57	346,50 €
VILLAGE DE CHALETS						
Nom du client	Adresse	Séjour prévu	Reporté au	Coût du séjour 2020 (Hors taxe de séjour et suppléments)	Acompte versé	Total à verser en 2021 *
Mme Douchet Claire	1046 Route De Polossat 36630 AVENIERES VEYRINS	Du 18 au 20 septembre 2020	?	180 €	54€ Chèque N° 7046112, Crédit Agricole, facture N°96	126 €

\* Solde pouvant évoluer en 2021 suivant les dates de report du séjour, solde n'incluant pas les taxes et les suppléments (données variables)

## Vote à l'unanimité

### 2020 DB 044 : Régie Village Chalets – annulation de séjour pour raisons de santé : remboursement acompte

Le Président informe les membres du bureau communautaire, que Madame FILLON Angélique demeurant 13 rue des tillots – 89 340 – Villeneuve La Guyard n'a pas pu honorer son séjour au village chalets du 4 au 6 septembre pour raison médicale.

La cliente nous a fourni un certificat médical attestant de son état de santé et donc de son impossibilité de se déplacer.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire décident :

- **DE REMBOURSER** l'acompte à la cliente (acompte de 54 euros versés soit 40 euros en chèques vacances et 14 euros en chèque)
- **D'AUTORISER** le Président à annuler le titre de recette émis

### Vote à l'unanimité

#### 2020 DB 045 : Base de Loisirs - Camping - Chalets- Contractuel de 12 mois : Chargé d'accueil

Monsieur le Président expose l'organisation présentée lors de la commission tourisme, à savoir ouvrir un nouveau poste de « Coordonnateur des structures d'hébergement de loisirs » - contrat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En complément de ce poste, il est rappelé la nécessité de maintenir également un poste de chargé d'accueil afin d'assurer l'accueil des différents équipements de la base de loisirs de Mansigné (camping, village chalets).

L'agent actuellement en poste avait un contrat de 12 mois qui arrive à son terme au 31 décembre 2020.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire de renouveler le contrat pour une durée de 12 mois en tant que Chargé d'accueil à temps complet (temps annualisé).

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire :

- **ACCEPTENT** de renouveler le contrat en tant que Chargé d'accueil, à temps complet, (temps annualisé) et ce pour une durée de 12 mois.
- **AUTORISENT** le Président à signer tous les documents en lien avec ce recrutement.

### Vote à l'unanimité

**Il est précisé que sur le nombre important de candidatures reçues, peu semblent sérieuses.**

#### 2020 DB 046 : Recrutement d'un contractuel de 12 mois pour le poste d'animateur co-working

Le contrat d'animateur co-working arrive à son terme au 31 décembre 2020. L'agent actuellement en poste nous a fait part de sa volonté de ne pas renouveler ce contrat pour des raisons personnelles.

Compte tenu de la nécessité de conserver ce poste afin de promouvoir ce service et accompagner les utilisateurs, les membres du bureau communautaire,

- **ACCEPTENT** de lancer une offre de recrutement d'un agent contractuel à raison de 35h/semaine annualisées et pour une durée de 12 mois.
- **AUTORISENT** le Président à signer tous les documents en lien avec ce recrutement.

#### **Vote à l'unanimité**

### **2020 BD 048 : Tarifs Ecole Intercommunale d'Enseignement Artistique à compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2020**

Lors de la commission « Développement culturel – soutien aux associations culturelles et sportives » du 02 novembre dernier, les membres de la commission ont échangé sur la grille tarifaire pour l'Ecole Intercommunale d'Enseignement Artistique pour l'année en cours.

- 1- Une erreur sur les tarifs de « location d'instrument » a été relevée. Le tarif de la location est de 36.70 € pour la colonne enfant/étudiant habitant sur le territoire, puis passe à 36€ pour toutes les autres inscriptions.
- 2- Les tarifs pour les stages toutes disciplines ne sont pas justifiables au niveau du trésor public.

Les membres de la commission proposent :

- **De modifier** les tarifs de location d'instrument de musique et de mettre toute la ligne à 36.70 €.
- **De supprimer** les trois lignes tarifaires de stages pour remplacer par un mode de calcul identique aux tarifs jeunesse.

Afin de permettre l'organisation de **stage au sein de l'EIEA**, il est proposé le cadre de calcul suivant (en appui sur les pratiques du service jeunesse) :

Le coût de l'activité est calculé à partir du coût en matériel, prestation, transport, carburant, alimentation et devis des intervenants.

Il est proposé d'appliquer une prise en charge de 50% au frais des familles en arrondissant le tarif à l'Euro près.

Entre 0,01€ et 0,49€ l'arrondi se ferait à l'euro inférieur et entre 0,50€ et 0,99€ l'arrondi se ferait à l'euro supérieur.

**Exemple** : Stage arts plastiques à 400 € pour 8 adhérents, soit un coût par adhérent de 50 €. En appliquant les 50%, le coût du stage serait de 25 € par inscrit.

Compte tenu de ces éléments, les membres du bureau communautaire,

- **VALIDENT** la nouvelle grille de tarifs ci-dessous :

**Ecole Intercommunale d'Enseignement Artistique Sud Sarthe en vigueur au 1er septembre 2020**

Droit d'inscription par élève et par an	9,70 €							
Cotisations frais de cours par Trimestre	enfant/étudiant		2ème enfant (-15%)		3ème enfant et + (-20%)		adultes (+25%)	
	CdC	hors CdC	CdC	hors CdC	CdC	hors CdC	CdC	hors CdC
Prat Coll + Instrument cours Individuel (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année)	104,05 €	130,06 €	88,44 €	110,55 €	83,24 €	104,05 €	130,06 €	162,58 €
Prat Coll + Instrument cours collectif (à partir de la 3 <sup>ème</sup> année)	87,20 €	109,00 €	74,12 €	92,65 €	69,76 €	87,20 €	109,00 €	136,25 €
Prat Coll + 2 Disciplines cours Individuels	176,50 €	220,63 €	150,03 €	187,53 €	141,20 €	176,50 €	220,63 €	275,78 €
Prat Coll + 2 Disciplines cours collectif	148,90 €	186,13 €	126,57 €	158,21 €	119,12 €	148,90 €	186,13 €	232,66 €
Instruments sans prat Coll	142,80 €	178,50 €	121,38 €	151,73 €	114,24 €	142,80 €	178,50 €	223,13 €
Pratique Collective Seule (Musique hors instru)	50,60 €	63,25 €	43,01 €	53,76 €	40,48 €	50,60 €	63,25 €	79,06 €
2 Pratiques collectives (Musique hors instru)	89,20 €	111,50 €	75,82 €	94,78 €	71,36 €	89,20 €	111,50 €	139,38 €
Art Plastique (Dessin, Peinture)	71,40 €	89,25 €	60,69 €	75,86 €	57,12 €	71,40 €	89,25 €	111,56 €
Art Dramatique (Théâtre)	71,40 €	89,25 €	60,69 €	75,86 €	57,12 €	71,40 €	89,25 €	111,56 €
Danse Contemporaine	68,35 €	85,44 €	58,10 €	72,62 €	54,68 €	68,35 €	85,44 €	106,80 €
Danse Contemp et atelier Chorégr (3 <sup>ém</sup> année et +)	79,55 €	99,44 €	67,62 €	84,52 €	63,64 €	79,55 €	99,44 €	124,30 €
Atelier Chorégraphique seul (3h par mois)	23,00 €	28,75 €	19,55 €	24,44 €	18,40 €	23,00 €	28,75 €	35,94 €
Cycle Découverte Danse Musique (4-7) ans	77,50 €	96,88 €	65,88 €	82,34 €	62,00 €	77,50 €	x	x
Cycle Découverte Danse + Pluri Instrumental (7ans)	88,20 €	110,25 €	74,97 €	93,71 €	70,56 €	88,20 €	x	x
Location Instrument pour deux années maximum	36,70 €	36,70 €	36,70 €	36,70 €	36,70 €	36,70 €	36,70 €	36,70 €
Réduction pour les sociétés musicales locales	-20,00 €	-20,00 €	-20,00 €	-20,00 €	-20,00 €	-20,00 €	-20,00 €	-20,00 €

- **VALIDENT** la méthode de calcul des tarifs pour les stages énoncée ci-dessus.

**Vote à l'unanimité**

**2020 BD 049 : Désignation de référents « Habitat indigne »**

Chaque communauté de communes est représentée au sein du réseau des référents constitué dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (un binôme élu et agent des services de la communauté de communes).

Après en avoir délibéré, sont désignés en tant que référents « Habitat indigne » :

- Catherine DONNÉ
- Coralie LERUEZ

### **Vote à l'unanimité**

**Observations faites à l'issue du rapport des délégations au Bureau :**

**Mr Néron demande si un rapport d'activité de la saison touristique sera présenté pour la base de loisirs.**

**Mr Bousard précise que les membres du Bureau et de la commission Tourisme ont reçu le rapport de la saison touristique de Mansigné (Camping, Village chalets, piscine intercommunale, aire des camping car, base de loisirs), ainsi que le bilan de saison pour le camping de Le Lude et Luché-Pringé.**

**Le Camping présente un déficit d'environ 54 000€.**

**Monsieur Lesschaeve précise que la situation sanitaire de cette année a certainement eu des conséquences, et que l'analyse des résultats de la saison ne peut pas être regardée au vu de la période.**

**Mme Leviau précise qu'il y a eu aussi beaucoup de frais engendrés pour la remise en état du site.**

## Préambule à la séance

Il est précisé que les points inscrits à l'ordre du jour ont été présentés en séance de bureau.

### SOMMAIRE

<u>2020-DC-156</u>	Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2020
<u>2020-DC-157</u>	Désignation d'un élu de la Communauté de Communes Sud Sarthe au Comité de Pilotage NATURA 2000
<u>2020-DC-158</u>	Bail dérogatoire Qualiviandes 72
<u>2020-DC-159</u>	Cession parcelles L 700 et L 718 zone Loirécopark
<u>2020-DC-160</u>	Approbation de la transmission universelle du patrimoine de l'EPIC « Office de tourisme de la vallée du loir » à la SPL « Vallée du Loir Tourisme » emportant dissolution-liquidation de l'EPIC
<u>2020-DC-161</u>	Désignation de la SPL « Vallée du Loir Tourisme » en qualité d'exploitant de l'office de tourisme intercommunautaire et approbation du contrat de concession du service public.
<u>2020-DC-162</u>	Harmonisation des ouvertures au public sur les multi-accueils : Recrutement auxiliaire puériculture
<u>2020-DC-163</u>	Ouverture du multi-accueil à VAAS : Recrutement
<u>2020-DC-164</u>	Dossier Prestation de Service Jeunes : demande de labellisation et subvention.

### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

#### POLE ADMINISTRATION GENERALE & MOYENS GENERAUX

##### FINANCES

#### 1- Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2020

Dans sa séance du 23 septembre dernier la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a arrêté les montants définitifs d'attribution de compensation pour l'année 2020 comme suit :

Communes	Attribution de compensation fiscale	Charges transférées ADS	Charges transférées APS	Charges transférées TAP	Charges transférées SDIS	Charges transférées Fourrière	Charges transférées Voirie	Charges EIEA	Attributions de compensation définitives 2020
Aubigné-Racan	295 060 €	7 080,14					1 152,00		286 827,86
Château l'Hermitage	1 616 €	1 395,03			3 265	130,00	1 536,00		-4 710,03
Chenu	29 687 €	1 200,02	3 060,50				4 944,00		20 482,48
Coulongé	12 859 €	2 235,04					3 835,20		6 788,76
La Bruère sur Loir	26 617 €	1 470,03					10 481,76		14 665,21
La Chapelle aux Choux	5 931 €	1 230,02					1 555,20		3 145,78
Commune nouvelle Le Lude	809 146 €	5 550,11	21 233,97				14 310,72	324,65	767 726,55
Luché-Pringé	247 441 €	4 095,08	13 249,63				11 472,00	52,06	218 572,23
Mansigné	103 074 €	4 380,09			21 477	898,70	16 200,00		60 118,21
Mayet	402 616 €	10 725,21					10 176,00		381 714,79
Pontvallain	70 400 €	4 200,08		26 633,90	25 866	969,65	4 117,44		8 612,93
Requiel	13 495 €	4 230,08		13 864,22	17 841	667,15	2 016,00		-25 123,45
Saint Germain d'Arcé	26 938 €	750,01	3 060,50				7 820,16		15 307,33
Saint Jean de la Motte	28 414 €	2 310,05			14 010		10 517,76		1 576,19
Sarcé	3 900 €	750,01					3 936,00		-786,01
Savigné sous le lude	18 417 €	750,01	6 327						11 339,99
Vaas	219 416 €	6 525,13					5 901,12		206 989,75
Verneil-le Chétif	11 698 €	735,01							10 962,99
Yvré le Pôlin	46 208 €	3 375,07			25 333		9 840,00		7 659,93
	2 372 933 €	62 986,25	46 931,60	40 498,12	107 792	2 665,50	119 811,36	376,71	1 991 871,49

Le rapport établi par cette dernière a été transmis aux Conseils municipaux qui doivent l'approuver ou le rejeter par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée (majorité de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou majorité de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population).

Pour rappel, un acompte a été versé en juillet 2020, le versement de décembre prendra en compte le solde du montant définitif arrêté par commune.

**Il est précisé que les titres seront émis très rapidement après retour du contrôle de légalité de la délibération.**

### Délibération

#### **2020-DC-156 : Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2020**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.



Vu la délibération 2020-DC-026 en date du 13 février 2020 portant approbation du montant prévisionnel des attributions de compensation 2020 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie et les estimations des charges transférées à la Communauté de Communes, a été adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées le 23 septembre 2020 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport ont été entérinées par la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes Sud Sarthe, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Vu la délibération 2020-DC-026 en date du 13 février 2020 relative aux modalités de versement des attributions de compensations ;

Les membres du Conseil Communautaire :

- **ARRETERENT** les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes Sud Sarthe au titre de l'année 2020 ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Attribution de compensation définitives 2020	Modalités de versement	Acompte 2020	Solde AC 2020
Aubigné-Racan	286 827,86	2 fois par an  -1er versement fin juin  -solde en décembre	143 413,93	143 413,93
Château-l'Hermitage	-4 710,03		-2 355,02	-2 355,01
Chenu	20 482,48		10 241,24	10 241,24
Coulongé	6 788,76		3 366,66	3 422,10
La Bruère sur Loir	14 665,21		7 332,61	7 332,60
La Chapelle aux Choux	3 145,78		1 572,89	1 572,89
Le Lude	767 726,55		383 787,77	383 938,78
Luché-Pringé	218 572,23		109 231,95	109 340,28
Mansigné	60 118,21		30 059,11	30 059,10
Mayet	381 714,79		190 857,40	190 857,39
Pontvallain	8 612,93		4 306,47	4 306,46
Requeil	-25 123,45		-16 027,78	-9 095,67
Saint Germain d'Arcé	15 307,33		7 653,67	7 653,66
Saint Jean de la Motte	1 576,19		788,10	788,09
Sarcé	-786,01		-393,01	-393,00
Savigné-sous-Le Lude	11 339,99		5 670,00	5 669,99
Vaas	206 989,75		103 467,15	103 522,60
Verneil-le-Chétif	10 962,99		5 481,50	5 481,49
Yvré-le-Pôlin	7 659,93		3 829,97	3 829,96
<b>TOTAL</b>	<b>1 991 871,49</b>			<b>992 284,61</b>

- **PRECISENT** que le versement du solde positif sera effectué par la Communauté de Communes au plus tard le 15 décembre 2020 en même temps que seront titrées les soldes négatifs.

- **AUTORISENT** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Unanimité

### ENVIRONNEMENT

- 2- Désignation d'un élu de la Communauté de Communes Sud Sarthe au Comité de Pilotage NATURA 2000

Le Président rappelle qu'un comité de pilotage est mis en place dans le cadre de NATURA 2000. Celui-ci est chargé du suivi de la mise en œuvre et de la mise à jour du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges ».

Selon l'arrêté préfectoral de 2018 ci-joint, un représentant des communautés de communes siège au comité de pilotage de Natura 2000.

Il y a donc lieu de désigner un Elu communautaire.

**Le Président fait appel à candidature et rappelle que certains élus sont déjà désignés dans leur commune.**

**Les membres, à l'unanimité, désignent Mr LE BOUFFANT Yves, représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du comité pilotage Natura 2000.**

### Délibération

#### **2020-DC-157 : Désignation d'un élu de la Communauté de Communes Sud Sarthe au Comité de Pilotage NATURA 2000**

Le Président rappelle qu'un comité de pilotage est mis en place dans le cadre de NATURA 2000. Celui-ci est chargé du suivi de la mise en œuvre et de la mise à jour du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5200649 « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges ».

Selon l'arrêté préfectoral de 2018 ci-joint, un représentant des communautés de communes siège au comité de pilotage de Natura 2000.

Les membres du conseil communautaire, après en avoir délibéré, désignent Mr LE BOUFFANT Yves, représentant de la Communauté de Communes Sud Sarthe au sein du comité pilotage Natura 2000.

## Unanimité

### POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

#### ECONOMIE

##### 3- Nouveau bail Qualiviandes 72 & tarif

L'entreprise Qualiviandes 72, installée dans l'atelier blanc zone de la Belle-Croix et spécialisée dans la transformation de viande bovine a démarré son activité en novembre 2019.

L'activité de l'entreprise a été complètement stoppée par le confinement. Avec la crise sanitaire actuelle, l'entreprise connaît des difficultés de trésorerie et n'a pas pu atteindre le niveau de développement escompté.

Par délibération (DC-2019-121) le montant des loyers a été fixé de manière progressive, comme suit :

- Année 1 : 980€71 / mois
- Année 2 : 1961€41 / mois
- Année 3 : 2973€03 / mois

Le bail en cours pour la première année arrive à échéance le 31 octobre.

Pour accompagner l'entreprise, il a été proposé lors de la dernière commission économie de continuer à appliquer lors de la seconde année, les tarifs de la 1<sup>ère</sup> année, soit 980€71 / mois.

Les membres de la commission proposent de repartir sur un nouveau bail de 3 ans en reprenant les tarifs de la première année à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020 puis suivre la délibération pour les années suivantes. Il est également suggéré de mentionner la possibilité de rompre le bail en cours pour contracter un crédit-bail.

Les membres du bureau communautaire réunis le 12 novembre dernier ont donné un accord de principe pour proposer ce dossier au conseil communautaire.

#### **Le Président demande aux membres du conseil communautaire s'ils sont favorables :**

- **A la conclusion d'un nouveau bail à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour trois ans avec application des tarifs fixés par délibération n°2019 DC 121.**
- **A l'ajout dans le bail de la possibilité de rompre le bail dérogatoire pour conclure un crédit-bail.**

**Le Président rappelle que l'entreprise Qualiviandes 72 est installée sur la zone de la Belle Croix à Requeil depuis 1 an.**

**Installée en novembre 2019, l'activité a démarré réellement en janvier, mais a considérablement été ralentie suite à la crise sanitaire.**

**Après une bonne reprise en septembre 2020, ils ont été de nouveau impactés par la fermeture des restaurants et les approvisionnements diminués de moitié au sein des lycées.**

**Il leur est donc proposé un accompagnement par le biais de ce bail avec un engagement de 3 ans.**

Délibération

**2020-DC-158 : Conclusion d'un bail dérogatoire avec l'entreprise Qualiviandes 72 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour 36 mois**

L'entreprise Qualiviandes 72, installée dans l'atelier blanc zone de la Belle-Croix et spécialisée dans la transformation de viande bovine a démarré son activité en novembre 2019.

L'activité de l'entreprise a été complètement stoppée par le confinement. Avec la crise sanitaire actuelle, l'entreprise connaît des difficultés de trésorerie et n'a pas pu atteindre le niveau de développement escompté.

Par délibération (DC-2019-121) le montant des loyers a été fixé de manière progressive, comme suit :

- Année 1 : 980€71 / mois
- Année 2 : 1961€41 / mois
- Année 3 : 2973€03 / mois

Le bail en cours pour la première année arrive à échéance le 31 octobre.

Les membres de la commission proposent de repartir sur un nouveau bail de 3 ans en reprenant les tarifs de la première année à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2020 puis suivre la délibération pour les années suivantes. Il est également suggéré de mentionner la possibilité de rompre le bail en cours pour contracter un crédit-bail.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire décident,

- **DE CONCLURE** un bail dérogatoire avec l'entreprise QUALIVIANDES 72 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et ce pour 3 ans. La possibilité de rompre le bail en cours pour contracter un crédit-bail sera stipulée dans le bail dérogatoire,
- **D'APPLIQUER** les loyers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 comme indiqués ci-dessus.

## Unanimité

### 4- Zone de Loirécopark : cession de parcelles

Lors de la commission « Economie » du 22 octobre 2020, le projet d'acquisition d'une parcelle par une entreprise a été présenté.

En effet, l'entreprise Ledru, spécialisée dans les travaux forestiers, actuellement locataire d'un bureau à la pépinière de Loirécopark souhaite développer son activité sur le territoire en construisant une plateforme de stockage et de broyage. Pour ce projet, l'entreprise recherche une surface de terrain d'environ 1 ha.

Après plusieurs rencontres avec les porteurs de projet, l'entreprise représentée par Monsieur Ledru souhaite acquérir deux parcelles sur le site de Loirécopark : L 718 et L 700.

Ces parcelles sont respectivement de 10 189 m<sup>2</sup> et 8 531 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 18 720m<sup>2</sup>.

Le Président rappelle la délibération votée le 13 Février 2020 concernant le prix de cession des parcelles :

- 8 euros HT /m<sup>2</sup> pour les parcelles non concernées par la servitude amiante
- 5 euros HT /m<sup>2</sup> pour les parcelles concernées par la servitude amiante

Les parcelles proposées étant concernées par la servitude amiante, le tarif de 5€/m<sup>2</sup> sur la totalité de la surface a été proposé, soit un montant total de 93 600€

Une fois le compromis signé, l'entreprise sera autorisée à utiliser les terrains pour stocker. L'entreprise assurera le nettoyage du terrain pour le mettre à blanc et clôturera le site.

**Le Président demande aux membres du conseil communautaire s'ils sont favorables :**

- **A la cession, au profit de l'entreprise LEDRU, des parcelles L 718 (10 189 m<sup>2</sup>) et L 700 (8 531 m<sup>2</sup>) soit une surface totale de 18 720 m<sup>2</sup> au tarif de 5€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 93 600€**
- **Dès la signature du compromis, à l'utilisation des terrains par l'acquéreur afin qu'il procède au nettoyage et à la clôture des terrains.**
- **A la prise en charge par l'acquéreur de tous les frais afférents à cette cession**

**Si les membres du conseil communautaire émettent un avis favorable à cette cession, le Président sera autorisé à signer les actes qui suivront.**

**Mr le Président précise que l'entreprise Neoen a bien déposé le Permis de Construire en temps et en heure avec avis favorable reçu en retour.**

**Le dossier a également été déposé début novembre auprès de la commission de régulation. L'entreprise espère avoir un retour d'ici 2 mois pour connaître la suite à donner à leur dossier.**

#### Délibération

#### **2020-DC-159 : Cession des parcelles L 718 et L 700-Zone Loirécopark**

L'entreprise Ledru, spécialisée dans les travaux forestiers, actuellement locataire d'un bureau à la pépinière de Loirécopark souhaite développer son activité sur le territoire en construisant une plateforme de stockage et de broyage.

L'entreprise représentée par Monsieur Ledru souhaite acquérir deux parcelles sur le site de Loirécopark : L 718 et L 700.

Ces parcelles sont respectivement de 10 189 m<sup>2</sup> et 8 531 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 18 720m<sup>2</sup>.

Les parcelles proposées étant concernées par la servitude amiante, le tarif de 5€/m<sup>2</sup> sur la totalité de la surface a été proposé, conformément à la délibération votée le 13 février 2020 soit un montant total de 93 600€

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire,

- **ACCEPTENT** la cession, au profit de l'entreprise LEDRU, des parcelles L 718 (10 189 m<sup>2</sup>) et L 700 (8 531 m<sup>2</sup>) soit une surface totale de 18 720 m<sup>2</sup> au tarif de 5€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 93 600€,
- **AUTORISENT**, dès la signature du compromis, l'utilisation des terrains par l'acquéreur afin qu'il procède au nettoyage et à la clôture des terrains,
- **PRECISENT** que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,
- **AUTORISENT** le Président à signer les actes en lien avec cette cession.

**Unanimité**

## TOURISME

### 5- Société Publique Locale : Apport de biens à la SPL & contrat de concession de Service Public

Suite au changement de statut de l'Office de Tourisme au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 (SPL), deux délibérations devront être mises au vote avant le 31 décembre 2020 :

- Délibération sur la convention de transmission universelle du patrimoine de l'Office de tourisme EPIC à la SPL Vallée du Loir Tourisme (Apport de biens)
- Délibération sur le contrat de concession de service public entre les CDC et la SPL

**Il est précisé qu'il s'agit simplement d'une formalité administrative sans enjeux financiers pour la collectivité.**

#### Délibération

**2020-DC-160 : Approbation de la transmission universelle du patrimoine de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » à la SPL « Vallée du Loir Tourisme » emportant dissolution-liquidation de l'EPIC**

**Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles R. 133-19 et 1. 133-19-1 ;

**Vu** la délibération n°2019-DC-147 en date du 21 novembre 2019 portant reprise du plein exercice de la compétence intercommunale dite « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et la substitution de la communauté de commune au Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération n°2019-DC-148 BIS en date du 21 novembre 2019 portant création de la SPL Vallée du Loir Tourisme et approuvant ses projets de statuts ;

**Vu** les statuts constitutifs de la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

**Vu** la délibération n°2020-DC-114 en date du 23 juillet 2020 portant désignation de M. Marc Lesschaeve, M. François Boussard, Mme Béatrice Latouche, M. Pierre Ouvrard en qualité de représentants de la Communauté de Communes Sud Sarthe au conseil d'administration de la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

**Vu** la délibération n°**xx en date du xxxx** 2020 approuvant l'attribution d'une concession de service public à la SPL Vallée du Loir Tourisme portant sur les missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques ;

**Vu** la décision n°xx en date du xxxx 2020 du comité de Direction de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » approuvant le projet de convention de transmission universelle de son patrimoine à la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

**Vu** la décision n°xx en date du xxxx 2020 du conseil d'administration de la SPL « Vallée du Loir Tourisme » approuvant le projet de convention de transmission universelle du patrimoine de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » ;

**Considérant que** les Communautés de communes membres de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » ont fait le choix d'exercer leur compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de manière intercommunautaire par l'intermédiaire de la SPL « Vallée du Loir Tourisme » dont elles sont désormais actionnaires afin de mutualiser et d'accroître leurs capacités d'actions, d'améliorer leur visibilité, de professionnaliser leurs missions et de développer ensemble leur promotion touristique ; qu'elles ont choisi pour ce faire de concéder à la SPL précitée les missions de service public permettant l'accueil, l'information et la promotion touristiques ;

**Considérant que** ce changement de forme statutaire de l'organisme chargé de ces missions de service public relatif au tourisme nécessite que l'ensemble du patrimoine détenu par l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » pour le compte des collectivités publiques compétentes soit transféré à la SPL « Vallée du Loir Tourisme » dont ces mêmes collectivités sont actionnaires ; que ce transfert doit se faire à la date à laquelle la SPL « Vallée du Loir Tourisme » commence à exercer ses missions de service public, sans discontinuité ;

**Considérant que** ce transfert du patrimoine de l'EPIC à la SPL a pour effet de vider l'EPIC de toute activité et de lui faire perdre son objet ; qu'il emporte ainsi dissolution de l'EPIC ;

**Considérant que** ce transfert du patrimoine de l'EPIC à la SPL a un caractère universel, qu'il porte sur l'ensemble de l'actif et du passif de l'EPIC ce qui vaut opération de liquidation ; que ce transfert emporte également liquidation de l'EPIC ;

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** la transmission universelle du patrimoine de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » (numéro SIREN 799 229 901) à la SPL « Vallée du Loir Tourisme » (immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 887 547 636, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, telle que cette transmission est définie dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de commune à mettre au point la version définitive de la convention de transmission universelle du patrimoine de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » à la SPL « Vallée du Loir Tourisme », à signer ladite convention et à signer tout acte d'exécution ou tout avenant permettant sa complète exécution ;



- **APPROUVE** la dissolution de l'EPIC « Office de tourisme de la Vallée du Loir » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sa liquidation concomitante dans les conditions définies par la convention de transmission universelle de patrimoine visée aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

### **Unanimité (1 Abstention)**

**Monsieur Mourier s'abstient car il fait remarquer que la convention n'était pas annexée à l'envoi, et qu'elle n'est pas non plus présentée lors de la séance du conseil.**

#### Délibération

#### **2020-DC-161 : Désignation de la SPL Vallée du Loir Tourisme en qualité d'exploitant de l'office de tourisme intercommunautaire et approbation du contrat de concession de service public**

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 1120-1 et L. 3211-1 à L. 3211-5,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1 et s. ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles R. 133-19 et 1. 133-19-1 ;

**Vu** la délibération n°2019-DC-147 en date du 21 novembre 2019 portant reprise du plein exercice de la compétence intercommunale dite « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et la substitution de la communauté de commune au Pôle d'équilibre territorial et rural Pays Vallée du Loir ;

**Vu** la délibération 2019-DC-148 BIS en date du 21 novembre 2019 portant création de la SPL Vallée du Loir Tourisme et approuvant ses projets de statuts ;

**Vu** les statuts constitutifs de la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

**Vu** la délibération 2020-DC-114 en date du 23 juillet 2020 portant désignation de M. Marc Lesschaeve, M. François Bousard, Mme Béatrice Latouche, M. Pierre Ouvrard en qualité de représentants de la Communauté de Communes Sud Sarthe au conseil d'administration de la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

**Vu** la décision n°xx en date du xxxx 2020 du conseil d'administration de la SPL Vallée du Loir Tourisme approuvant le projet de contrat de concession de service public ;

**Considérant que** les dispositions du Code de la Commande Publique (notamment L 3211-1 et L 3211-3) permettent de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence en situation de quasi-régie avec une personne morale contrôlée à plus de 80 % de son activité par le pouvoir adjudicateur, ne comportant pas de participation directe de capitaux privés et dès l'instant où le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et, plus précisément,

lorsque le prestataire intégré est détenu par plusieurs pouvoirs adjudicateurs conjointement, un contrôle collectif qualifié de contrôle analogue « conjoint », ce qui est nécessairement le cas d'une SPL ; qu'il existe dans ce cas une situation dite « in house » avec la SPL à qui la collectivité actionnaire peut confier la mise en œuvre d'une mission commune de service public et au sein de laquelle la collectivité actionnaire participe tant au capital qu'aux organes de direction de la structure créée (cf. CJUE 29.11.2012 Econord n° C-182/11) ;

**Considérant que** les Communautés de communes actionnaires de la SPL Vallée du Loir Tourisme ont institué des règles particulières de gouvernance de la ladite SPL, aux fins de mettre en œuvre par elles un contrôle conjoint, analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ; que ce « contrôle analogue » exercé sur la SPL consiste en la possibilité d'influence déterminante par les Communautés de communes tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la SPL ; que par conséquent, en application des articles L.1120-1 et L.3221-1 du Code de la commande publique, une concession de service public peut être attribuée à la SPL directement, sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

**Considérant que** les Communautés de communes actionnaires de la SPL Vallée du Loir Tourisme ont fait le choix d'exercer leur compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de manière intercommunautaire afin de mutualiser et d'accroître leurs capacités d'actions, d'améliorer leur visibilité, de professionnaliser leurs missions et de développer ensemble leur promotion touristique ; qu'elles ont choisi pour ce faire de créer une société publique locale et de lui concéder les missions de service public correspondant permettant l'accueil, l'information et la promotion touristiques ;

**Considérant que cette organisation permettra** la simplification dans le fonctionnement de la structure au quotidien, le développement de produits et de prestations touristiques et leur commercialisation.

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire :

- **DESIGNE** la société publique locale Vallée du Loir Tourisme comme concessionnaire de l'exploitation du service public d'accueil, d'information et de promotion touristiques du territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **APPROUVE** les principes, les mises à disposition de biens, les contributions financières et les termes généraux du projet de contrat de concession de service public à conclure avec la société publique locale Vallée du Loir Tourisme tel que ce projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de communes à mettre au point la version définitive du contrat de concession, à signer ledit contrat et à signer tout acte d'exécution, notamment les ordres de service ou lettres, ainsi que tout avenant

au contrat permettant sa mise en œuvre annuelle dans la limite des budgets votés annuellement par le Conseil communautaire ;

### **Unanimité (1 Abstention)**

**Monsieur Mourier s'abstient car il fait remarquer que la convention n'était pas annexée à l'envoi, et qu'elle n'est pas non plus présentée lors de la séance du conseil.**

## **POLE SOCIAL – PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE - CULTURE**

### **PETITE ENFANCE**

#### 6- Harmonisation des ouvertures au public sur les multi-accueils

Les élus de la commission petite enfance se sont réunis le 13 octobre 2020. L'harmonisation des ouvertures au public sur les multi-accueils a été abordée.

Les élus suggèrent pour tous les multi-accueils une ouverture 5 jours/semaine de 7h à 19h, sur un total moyen de 215j/an pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Monsieur le Président expose les incidences sur le **multi-accueil du Lude** :

- Recrutement d'un auxiliaire de puériculture (1 ETP)
- Extension de l'agrément (sur le mercredi) auprès du Conseil départemental (délai de 2 mois) pour février 2021 si possible.
- Avenant au CEJ (uniquement pour les horaires d'ouverture et fermeture)
- Financière : estimation supplémentaire des dépenses 26 500€/an et des recettes PSU 29 579€/an

Atténuation de la réfaction CEJ car basé sur 5 jours et 220 jours d'ouverture par an, actuellement la CDC perçoit sur 4 jours.

**La PS (prestation de service) CEJ qui sera perçue en 2021 sera la référence pour calculer la PS des années futures.**

Monsieur le Président ajoute que les membres du bureau communautaire ont émis un avis favorable à la présentation de ce dossier en conseil communautaire.

Compte tenu de ces éléments, le Président suggère :

- 1- D'**acter** l'harmonisation du fonctionnement des 3 structures
- 2- D'**autoriser** la demande d'extension d'agrément auprès des services du Département

- 3- D'**autoriser** le recrutement d'un(e) auxiliaire de puériculture à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier (ouverture du poste pour les titulaires ou contractuels)

**Le Président demande aux membres du conseil communautaire s'ils sont favorables :**

- 1- A l'harmonisation du fonctionnement des 3 structures
- 2- A la demande d'extension d'agrément auprès des services du Département
- 3- Au recrutement d'un(e) auxiliaire de puériculture à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier (ouverture du poste pour les titulaires ou contractuels)

Délibération

**2020-DC-162 : Harmonisation des ouvertures au public sur les multi-accueils : recrutement auxiliaire puériculture**

Les élus de la commission petite enfance se sont réunis le 13 octobre 2020. L'harmonisation des ouvertures au public sur les multi-accueils a été abordée.

Les élus suggèrent pour tous les multi-accueils une ouverture 5 jours/semaine de 7h à 19h, sur un total moyen de 215j/an pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

Monsieur le Président expose les incidences sur le **multi-accueil du Lude** :

- Recrutement d'un auxiliaire de puériculture (1 ETP)
- Extension de l'agrément (sur le mercredi) auprès du Conseil départemental (délai de 2 mois) pour février 2021 si possible.
- Avenant au CEJ (uniquement pour les horaires d'ouverture et fermeture)
- Financière : estimation supplémentaire des dépenses 26 500€/an et des recettes PSU 29579€/an

Atténuation de la réfaction CEJ car basé sur 5 jours et 220 jours d'ouverture par an, actuellement la CDC perçoit sur 4 jours.

Compte tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire,

- **ACTENT** l'harmonisation du fonctionnement des 3 structures,
- **AUTORISENT** la demande d'extension d'agrément auprès des services du Département,
- **AUTORISENT** le recrutement d'un(e) auxiliaire de puériculture à temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier (ouverture du poste pour les titulaires ou contractuels).

**Unanimité**

- 7- Ouverture du Multi-Accueil de Vaas : rétro planning

Concernant **l'ouverture du multi-accueil à VAAS** (prévue le mardi 6 Avril 2021), les élus de la commission ont envisagé une ouverture progressive de l'accueil à savoir 12 enfants à l'ouverture puis 18 en septembre 2021. Pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle structure, les besoins seraient les suivants :

- 1- En terme de recrutement :
  - **1 mois avant l'ouverture** : 2 éducateurs de jeunes enfants,
  - **3 semaines avant l'ouverture pour** : 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP (offres d'emploi lancées en décembre 2020)
  - **1 semaine avant l'ouverture** : 1 agent d'entretien à raison de 15 heures par semaine
  - **Septembre 2021** : 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP (offres lancées en juin 2021)
- 2- En terme d'agrément : une demande d'agrément pour 12 enfants dans un premier temps et une demande d'extension pour le mois de septembre 2021.
- 3- En terme de convention : faire une demande de convention auprès de la CAF et de la MSA

Compte tenu de ces éléments, il est demandé aux élus :

- De **se positionner** sur la volonté d'ouverture progressive de l'accueil
- De **donner l'autorisation** au Président de signer un courrier de demande d'agrément auprès des services du département (Protection Maternel Infantile) et de convention auprès de la CAF et MSA
- **D'acter** le recrutement soit de titulaires ou contractuels :
  - 1 éducateur de jeunes enfants à temps plein à compter du 8 Mars 2021 (direction du multi-accueil),
  - 1 éducateur de jeunes enfants à temps plein à compter du 8 Mars 2021 (direction adjointe du multi-accueil),
  - 1 Adjoint technique à temps non complet à compter du 29 Août 2021
  - 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP à temps plein à compter du 15 Mars 2021
  - 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP à temps plein à compter du 30 Août 2021

Monsieur le Président ajoute que les membres bureau communautaire ont émis un avis favorable à la présentation de ce dossier en conseil communautaire.

**Le Président demande aux membres du conseil communautaire s'ils sont favorables :**

- **A l'ouverture progressive de l'accueil**
- **A la signature par le Président d'un courrier de demande d'agrément auprès des services du département (Protection Maternel Infantile) et de convention auprès de la CAF et MSA**
- **Au recrutement soit de titulaires soit de contractuels :**
  - **1 éducateur de jeunes enfants à temps plein à compter du 8 Mars 2021 (direction du multi-accueil),**
  - **1 éducateur de jeunes enfants à temps plein à compter du 8 Mars 2021 (direction adjointe du multi-accueil),**
  - **1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP à temps plein à compter du 15 Mars 2021**
  - **1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP à temps plein à compter du 30 Août 2021**

Délibération

#### **2020-DC-163 : Ouverture du multi-accueil à VAAS : recrutement**

Concernant **l'ouverture du multi-accueil à VAAS** (prévue le mardi 6 Avril 2021), les élus de la commission ont envisagé une ouverture progressive de l'accueil à savoir 12 enfants à l'ouverture puis 18 en septembre 2021. Pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle structure, les besoins seraient les suivants :

1- En terme de recrutement :

- **1 mois avant l'ouverture** : 2 éducateurs de jeunes enfants,
- **3 semaines avant l'ouverture pour** : 1 auxiliaire de puériculture et un 1 (offres d'emploi lancées en décembre 2020)
- **1 semaine avant l'ouverture** : 1 agent d'entretien à raison de 15 heures par semaine
- **Septembre 2021** : 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP (offres lancées en juin 2021)

2- En terme d'agrément : une demande d'agrément pour 12 enfants dans un premier temps et une demande d'extension pour le mois de septembre 2021.

3- En terme de convention : faire une demande de convention auprès de la CAF et de la MSA

Compte tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire décident,

- **D'ACTER** l'ouverture progressive de l'accueil,
- **D'AUTORISER** le Président de signer un courrier de demande d'agrément auprès des services du département (Protection Maternel Infantile) et de convention auprès de la CAF et MSA,
- **D'ACTER** le recrutement soit de titulaires soit de contractuels :
  - 1 éducateur de jeunes enfants à temps plein à compter du 8 Mars 2021 (direction du multi-accueil),
  - 1 éducateur de jeunes enfants à temps plein à compter du 8 Mars 2021 (direction adjointe du multi-accueil),
  - 1 Adjoint technique à temps non complet à compter du 29 Août 2021
  - 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP à temps plein à compter du 15 Mars 2021
  - 1 auxiliaire de puériculture et 1 CAP à temps plein à compter du 30 Août 2021

### **Unanimité**

**Mme Leviau précise que les travaux relatifs au multi accueil à Vaas sont bien avancés. Le gros-œuvre est quasi finalisé, il reste désormais les finitions intérieures.**

## ENFANCE JEUNESSE

### 8- Dossier Prestation de Service Jeunes et demande de labellisation

Le projet 15-30 a été créé à partir d'un diagnostic jeunesse réalisé au cours de l'année 2018-2019 avec des jeunes, des élus, des parents, des partenaires et les animateurs jeunesse.

De ce diagnostic il ressort un manque d'actions à destination du public de plus de 15 ans sur le territoire et le départ de ce public. Aussi, il est proposé de mettre en place des actions dans les espaces jeunes à destination des plus de 15 ans, de développer les outils de communication à destination de ce public, de mettre en place des animations (forum job d'été, stage baby sitting, scène mobile), aide au permis de conduire et tout cela encadré au sein d'un PIJ.

Un point Information Jeunesse est une labellisation de l'état en lien avec le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ). Cette labellisation permet :

- de s'inscrire dans un réseau structuré qui donne des appuis dans la mise en œuvre d'actions

- de former les animateurs à l'information jeunesse
- de bénéficier d'une documentation régionale pour le public

Le dossier de labellisation se construit à partir d'un diagnostic partagé, une note d'intention et une précision de la mise en œuvre sur notre territoire. Pour cela, un questionnaire à destination de ce public sera diffusé.

Pour la mise en œuvre, un ½ temps pourrait être dégagé sur le temps des directeurs jeunesse. Afin de financer ce temps de travail, il est possible de déposer un dossier de « Prestation Jeunes » auprès de la CAF pour demander la somme de 10 000 € (correspondant au remplacement des temps d'animation des professionnels détachés : 10 500 €).

Il est proposé que les espaces Jeunes (Le Lude, Mayet et Yvré-le Polin) soient repérés comme « antenne du PIJ » afin d'être accessible aux jeunes sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Président ajoute que les membres bureau communautaire ont émis un avis favorable à la présentation de ce dossier en conseil communautaire.

**Le Président demande aux membres du conseil communautaire s'ils sont favorables :**

- **A la mise en œuvre d'un point Information Jeunesse sur le territoire,**
- **A la signature par la Vice-Présidente de la demande de labellisation,**
- **A la signature par le Président de la demande de subvention.**

#### Délibération

#### **2020-DC-164 : Dossier Prestation de Service Jeunes : demande de labellisation et subvention**

Un point Information Jeunesse est une labellisation de l'état en lien avec le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ). Cette labellisation permet :

- de s'inscrire dans un réseau structuré qui donne des appuis dans la mise en œuvre d'actions
- de former les animateurs à l'information jeunesse
- de bénéficier d'une documentation régionale pour le public

Compte tenu de ces éléments, les membres du conseil communautaire,

- **DECIDENT** la mise en œuvre d'un point Information Jeunesse sur le territoire,
- **AUTORISENT** la Vice-Présidente à signer la demande de labellisation,
- **AUTORISENT** le Président à signer la demande de subvention.

**Unanimité**



## QUESTIONS DIVERSES

- Récapitulatif des recrutements

Intitulé du poste	Prénom-Nom	Observations
Conseiller en économie sociale et familiale	Sophie DELORD	Arrivée le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Référent emploi	Yolande HAMON	Arrivée le 23 novembre 2020
Chargé de maintenance du patrimoine bâti.	Geoffrey DESLANDES	Arrivée au 1 <sup>er</sup> février 2021
Coordonnateur structures hébergements		Recrutement le 30 novembre 2020
Animateur digital et économique		Recrutement le 09 décembre 2020
Educatrice de Jeunes Enfants		Recrutement le 14 décembre 2020

**Mr OUVRARD Pierre demande à connaître l'état d'avancement du marché électricité.**  
**Réponse :** Le Président précise que le marché est en cours de publication. L'ouverture des plis et l'analyse sont prévus pour le 07 décembre au matin.

**Le Président ajoute que l'ouverture des plis pour la voirie est fixée également le 07 décembre et l'analyse le 10 décembre.**

**Mme MARTIN Christiane demande ce qu'il en est du renouvellement du contrat de fourrière animalière.**

**Réponse :** Le Président précise qu'une consultation va être faite auprès de 3 prestataires. Le contrat actuel se termine le 31/12/2020. Il sera demandé une intervention 24h/24h et 7jours/7 avec un coût à l'habitant.

**Mme MARTIN Christiane demande comment cela va se passer pour la facturation des masques.**

**Réponse :** Le Président précise que les communes vont être destinataires d'un titre de recette et qu'il convient de s'assurer que les maires sont autorisés à signer la convention qui va leur être adressée. Dans le cas, contraire, une délibération est à prévoir. Un modèle sera adressé aux communes.

**Il est rappelé que la prochaine de séance de conseil communautaire est fixée au 17 décembre à 18h à Mansigné. Il est précisé que le Bureau Communautaire se réunira à cette même date avant la séance de conseil.**

Séance levée à 19h20

Le Secrétaire de séance

Monique DELAPORTE

Le Président

François BOUSSARD